

20 mai 1992

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 92/266 B  
portant réglementation des boisements sur la commune de FAY/LIGNON

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU l'article 52.1 ) du Code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU les décrets n 86.1415 et 86.1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des articles 52.1 (1) et le décret 90.357 du 17 avril 1990.

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier de FAY/LIGNON.

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 17 juin 1991 et 25 novembre 1991.

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 8 octobre 1991.

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 27 février 1992.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole, définies sur les plans de la commune de FAY/LIGNON, annexés à mon arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

.../...

Article 2 : Dans les zones réglementées, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus ainsi que les plantations destinées à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser par lettre recommandée, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Toutes plantations forestières de brise-vents réalisées par le G.V.A. de FAY/LIGNON dans l'intérêt général échappent à la réglementation des boisements édictée.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein, la distance de reculement est portée à quatre mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et à quatre mètres des berges lorsqu'un ruisseau borde la plantation.
- cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
  - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser trois mètres.
  - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder dix ans.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations d'alignement aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux haies vives.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire, le Maire de FAY/LIGNON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Pour ampliation,

LE PUY-en-VELAY, le 26 mai 1992

Le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL de  
l'AGRICULTURE et de la FORÊT,

J.P. DUBOST

Au PUY-EN-VELAY, le 19 MAI 1992

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Loire

Bernard SCHMELTZ